

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machnaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 6 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Fepuare 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 218 CM du 23 février 2011 relatif aux franchises applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, en application de l'article LP. 37 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières	142
Arrêté n° 219 CM du 23 février 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 modifié portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations	142
Arrêté n° 221 CM du 24 février 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	143
Arrêté n° 222 CM du 24 février 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	143
Arrêté n° 223 CM du 24 février 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	144
Arrêté n° 224 CM du 24 février 2011 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	145
Arrêté n° 225 CM du 24 février 2011 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession	147
Arrêté n° 230 CM du 24 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 978 CM du 1er juillet 2009 portant application de la mesure "Incitation au maintien de l'emploi"	147

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 218 CM du 23 février 2011 relatif aux franchises applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, en application de l'article LP. 37 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.

NOR : DDI1100290AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, notamment les articles 32 à 36 ;

Vu la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières, et notamment l'article LP. 37 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Les franchises prévues à l'article LP. 37 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011, sont fixées comme suit :

I. Franchises en valeur :

Pour les marchandises autres que celles désignées au II ci-après, la franchise par voyageur, est établie comme suit :

- voyageur de 15 ans et plus : 30 000 F CFP ;
- voyageur de moins de 15 ans : 15 000 F CFP.

II. Franchises quantitatives :

Pour les marchandises énumérées ci-après, la franchise par voyageur, est limitée aux quantités fixées comme suit :

1° Tabacs et produits du tabac :

- 200 cigarettes ;
- ou 100 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce) ;
- ou 50 cigares ;
- ou 250 grammes de tabac à fumer.

2° Boissons alcooliques :

- vins et vins mousseux relevant du n° 22.04 de la nomenclature du tarif des douanes : 2 litres ;
- et, boissons relevant des numéros 22.03 à 22.06 et 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (boissons distillées, boissons spiritueuses, boissons fermentées, liqueurs, eaux-de-vie, apéritifs à base de vin ou d'alcool par exemple) : 2 litres.

Art. 2.— Les voyageurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs et produits du tabac, ni boissons alcooliques.

Art. 3.— Les marchandises transportées dans les bagages personnels des voyageurs qui dépassent en quantités ou en valeurs les seuils de franchises prévues au présent arrêté font l'objet d'une taxation forfaitaire ou de droit commun dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4.— L'arrêté n° 1021 CM du 14 septembre 1988 complétant les dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté entrera en vigueur de manière concomitante à la loi du pays n° 2 du 16 février 2011 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 219 CM du 23 février 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 modifié portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations.

NOR : DDI1100291AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 modifié portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations, est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur de manière concomitante à la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 221 CM du 24 février 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE1100165AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	66,654 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	65,900 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	67,427 F CFP/litre

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 108,283 F CFP/kg.

Art. 3.— L'arrêté n° 78 CM du 18 janvier 2011 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 222 CM du 24 février 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE1100166AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 221 CM du 24 février 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

- | | |
|---|---------------------------|
| - Gaz butane 27.11.13.90 | - 17,495 F CFP/kilogramme |
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) | - 9,143 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) | - 3,367 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises periciles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) | + 0,133 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770) | + 6,355 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771) | - 21,895 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) | - 28,395 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) | - 47,495 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants du service public 27.10.19.16 (code avantage 774) | - 13,437 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) | + 0,855 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776) | + 0,855 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777) | - 13,437 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises periciles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) | - 3,145 F CFP/litre |

Art. 2. — L'arrêté n° 79 CM du 18 janvier 2011 modifié est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
 du commerce extérieur, de l'industrie
 et de l'entreprise,*
 Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 223 CM du 24 février 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE1100167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 221 CM du 24 février 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 CM du 24 février 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	87,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	140,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	91,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	127,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	60,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	55,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	82,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	82,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	84,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16. codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F/L sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	60,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants du service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	68,458 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777) 70,158 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 181 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 2 353 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 059 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 9 050 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2011 modifié est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 224 CM du 24 février 2011 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE1100168AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 24 février 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	94 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	150 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises periciles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	62 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	91 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	91 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 %
en masse, destiné aux entreprises periciles
dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) 93 F CFP/litre

Art. 2. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo : 196 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 2 548 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 644 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 9 800 F CFP.

Art. 3. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5. — Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6. — L'arrêté n° 81 CM du 18 janvier 2011 modifié est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 225 CM du 24 février 2011 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession.

NOR : SAE1100201AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti, notamment l'avenant n° 15 du 6 février 2009 au cahier des charges annexe ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2011 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 28 ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 24 février 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er. — Les prix de l'énergie électrique "hors taxes" distribuée par la SA EDT dans le cadre de sa concession s'établissent comme suit :

A - Basse tension (en F CFP/kWh)

- P0 usage domestique (0 à 150 kWh)	17,69
- P1 usage domestique (151 à 280 kWh)	39,09
- P2 usage domestique (281 à 500 kWh)	47,19
- P2' usage domestique (> 500 kWh)	52,19
- P3 éclairage public	33,19
- P4 usage professionnel et autres usages (0 à 3 000 kWh)	39,09
- P4' usage professionnel et autres usages (au-dessus de 3 000 kWh)	42,79

B - Moyenne tension (en F CFP/kWh)

- P5 tarif jour (0 à 16 200 kWh)	24,99
- P6 tarif jour (16 201 à 48 600 kWh)	24,99
- P7 tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh)	24,99
- P8 tarif nuit (0 à 9 000 kWh)	21,44
- P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)	21,44
- P10 tarif uniforme	36,49

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est fixé à 17,03.

Art. 2. — Les tarifs de l'électricité "hors taxes" appliqués aux abonnés de la SA EDT ayant souhaité disposer d'un compteur à pré-paiement s'établissent comme suit :

- compteur à pré-paiement de 2,2 kVA de puissance souscrite	20,54 F/kWh
- compteur à pré-paiement de 3,3 kVA de puissance souscrite	30,09 F/kWh
- compteur à pré-paiement de 4,4 kVA de puissance souscrite	35,59 F/kWh
- compteur à pré-paiement de 5,5 kVA de puissance souscrite	37,59 F/kWh
- compteur à pré-paiement de 6,6 kVA de puissance souscrite	40,29 F/kWh

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la TVA.

Art. 3. — Le prix du transport de l'énergie (paramètre T de la formule tarifaire) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT, dans le cadre de sa concession, est fixé à 1,95 F/kWh.

Art. 4. — L'arrêté n° 1249 CM du 28 juillet 2010 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 230 CM du 24 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 978 CM du 1er juillet 2009 portant application de la mesure "Incitation au maintien de l'emploi".

NOR : EMP1100300AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-9 du 29 juin 2009 relative à l'incitation au maintien de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 978 CM du 1er juillet 2009 portant application de la mesure incitation au maintien de l'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 12 de l'arrêté n° 978 CM du 1er juillet 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'IME versée au salarié entre dans le décompte du salaire brut de ce dernier pour le calcul du DARSE.

L'IME fait l'objet d'une déclaration distincte à la CPS”.

Art. 2.— Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2011.

Art. 3.— Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre du travail
et de l'emploi, absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.